

ARTICLE 2.- Le périmètre d'exploitation de petite mine de minéraux lourds et substances connexes s'étend sur une superficie de 184.98 hectares et correspond à deux surfaces définies par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 N ci-après :

Périmètre A (179,17 ha)			Périmètre B (5,81 ha)		
Points sommets	X	Y	Points sommets	X	Y
A1	311 146	1445597	B1	313 204	1442653
A2	311 671	1445738	B2	313 460	1442752
A3	312 107	1442695	B3	313 630	1442619
A4	312 194	1439892	B4	313 380	1442485
A5	311 997	1439878			
A6	311 860	1442746			

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'exploitation de petite mine pour minéraux lourds et substances connexes est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité, si la société Astron Limited a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 4.- L'autorisation d'exploitation de petite mine de minéraux lourds et substances connexes confère à la société Astron Limited, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

ARTICLE 5.- : Astron Limited est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de petite mine, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA représentant les droits fixes d'entrée et au paiement d'un montant de neuf millions deux cent quarante neuf mille (9 249 000) francs CFA représentant la redevance superficière de la première année au taux de 50 000FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, Astron Limited versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des mines de Ziguinchor, les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

ARTICLE 7.- : Astron Limited versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la géologie de Ziguinchor, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

La nature des substances produite sera déterminée sur la base certifiée après vérification d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Ziguinchor.

ARTICLE 8.- La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Ziguinchor.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

ARTICLE 9.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Ziguinchor, le cahier de production sur lequel devront être portées notamment les quantités de minéraux lourds produites quotidiennement.

ARTICLE 10.- : Astron Limited doit procéder, à ses frais, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, conformément à la législation minière.

ARTICLE 11.- : L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Astron Limited est tenue, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement, de réhabiliter les sites d'exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

ARTICLE 12.- L'exploitation des rejets et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

ARTICLE 13.- Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société Astron Limited est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

- a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;
- b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;
- c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

- a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;
- b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;
- c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée).

.../...

- d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks).
 - e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.
- 3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :
- le récapitulatif des tonnages produits ;
 - le tonnage de la fraction de produits transformés ;
 - le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
 - le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
 - le tonnage des stocks de produits non vendus ;
 - la valeur marchande des ventes.

ARTICLE 14.- L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois, conformément à l'article 45 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

ARTICLE 15.- Le Gouverneur de la région de Ziguinchor, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar le



Ampliations :

- SGPR	1
- SGG	1
- MIM	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur / Ziguinchor	1
- Préfet / Bignona	1
- DMG	3
- DPPM	1
- DCSOM	1
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MIM /Ziguinchor	1
- Intéressé	1
- JORS	1/18

Aly Ngouille NDIAYE

000463

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N°

MIM/DMG/adt

-----★-----
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Dakar, le

31 MAR 2017

-----★-----
Direction des Mines et de la Géologie

Le Directeur des Mines et de la Géologie

/-) **Monsieur Ibrahima DIAW**
Gérant de la Société
CARNEGIE Corporation Ltd
Sicap Sacré Cœur

Dakar

Objet : **Notification d'arrêté**

Monsieur le Gérant,

Je viens vous informer que l'arrêté ministériel portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de minéraux lourds et substances connexes à la société Astron Limited sur le périmètre correspondant à la dune de « Niafarang », Commune de Kataba 1 (Région de Ziguinchor) a été signé.

Conformément à la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, je vous demande de bien vouloir procéder au paiement des droits d'entrées fixes d'un montant de **deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA** et des droits superficiaires d'un montant de **neuf millions deux cent quarante neuf mille (9 249 000) francs CFA** y afférents auprès du Service régional des Mines et de la Géologie de Ziguinchor.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle d'un montant de **neuf millions deux cent quarante neuf mille (9 249 000) francs CFA** intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

L'arrêté vous sera remis sur présentation des quittances de paiement de ces droits.

Veillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'assurance de ma considération distinguée./-

Ampliation : SRMC/ Ziguinchor pour information.

